

Arrêt

n° 347 664 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2026.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me KIANA TANGOMBO *loco* Me F. NIANG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mundibu et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Au début du mois d'avril 2019, alors que vous êtes chez des membres de votre famille à Mbanza-Ngungu, des ressortissants chinois viennent détruire une partie des terres de la forêt de Makova, située près du village de Nsona Nkulu, avec des machines. Accompagné d'une cinquantaine de jeunes, vous protestez mais ceux-ci rétorquent qu'ils ont acheté le terrain à [J. H. M. B.], chef de l'ANR (Agence nationale de renseignement), et à [B. L.], Président de l'Assemblée nationale. Vous les faites fuir, estimant que cet achat est illégal.

Au début du mois de mai 2019, les ouvriers chinois reviennent. Avec votre groupe, vous leur jetez des pierres et incendiez leurs machines. De leur côté, les ressortissants chinois accompagnés d'ouvriers congolais menacent quiconque tente d'accéder au chantier et en frappent certains.

Aux alentours du 25 mai 2019, les autorités arrêtent les personnes qui ont commis les incendies des véhicules. Vous fuyez à Kinshasa avant de revenir au village au début du mois de juin. Les soldats de l'armée congolaise encerclent votre groupe de protestataires. Vous êtes frappé à la tête et perdez connaissance. Vous êtes emmené à l'hôpital par les autorités. Votre père vous fait évader de l'hôpital et vous cache chez une connaissance.

Vous quittez le Congo illégalement le 30 juin 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce le 20 novembre 2023. Vous recevez un refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 09 août 2024.

Vous arrivez sur le territoire belge le 01 octobre 2024 et demandez la protection internationale le 10 octobre 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car vous craignez d'être arrêté et tué dans le cadre du conflit foncier qui oppose [M. B. L.], [J. H. M. B.] et les Chinois avec les jeunes de Mbanza-Ngungu.

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Ainsi, après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas fondées :

Votre récit est radicalement différent de celui que vous avez délivré lors de votre demande de protection internationale en novembre 2024 en Grèce.

- En Grèce, vous invoquez avoir fui la RDC car vous craignez un militaire, père d'une fille mineure que vous avez mise enceinte. De plus, vous y indiquez que vous avez quitté la RDC le 30 juin 2023, avez vécu dans la région de Kibago de 2019 à 2023, n'avez pas d'enfant, vos parents sont morts et n'avez ni frère, ni sœurs (voir farde pays, document n°1, p. 11 et 12).*
- En Belgique, vous indiquez craindre [J. H. M. B.], [B. L.] et les autorités, avoir fui la RDC le 30 août 2019 (NEP, p. 6), avez un enfant appelé Coliane, quatre sœurs et deux frères et vos parents sont en vie et vivent à Kinshasa (voir questionnaire Office des étrangers, rub. 13, 17 et 18).*
- Confronté à ces informations radicalement différentes, vous vous justifiez, d'une part, en expliquant en substance qu'il y a eu un problème de compréhension à travers la langue et que les autorités grecques ont modifié votre interview. Pourtant, vous avez confirmé à la fin de l'audition avoir compris l'ensemble des questions ainsi que l'interprète et ce dernier vous a compris également (voir farde pays, document n°1, p. 22). D'autre part, vous motivez ces contradictions relatives à vos craintes à travers le fait que votre vie en Grèce était terrible à cause de la qualité de traitement que vous receviez et du racisme ambiant et par conséquent, vous souhaitiez quitter ce pays (NEP, p. 19 et 20). Néanmoins, cela ne permet pas de justifier valablement la fluctuation des raisons qui vous ont poussé à quitter la RDC. Ainsi le Commissariat général estime que ces contradictions entament d'entrée sensiblement la crédibilité de vos propos.*

Les informations objectives détenues par le Commissariat général à propos d'un conflit foncier à Mbanza-Ngungu ne coïncident pas avec vos déclarations.

- Vous n'apportez aucun élément objectif démontrant l'existence de cet événement selon les conditions que vous invoquez (NEP, p. 15 et 17).*

- Ainsi, vous situez les événements en 2019, dans le district de Cataracte, près du village de Nsona Nkulu quise situe lui-même dans la ville de Mbanza-Ngungu (NEP, p. 18 et 19). De son côté, l'officier de protection a uniquement trouvé des articles de presse mentionnant des conflits fonciers en octobre 2022 et juin 2023, situés précisément dans les villages de Kimbongo, Lufulu, Nkaka et Nkula, au sein du territoire de Mbanza-Ngungu (voir farde pays, documents n°3 et 4).

- Ensuite, vous attribuez ce conflit à une vente de terres (champs et cimetière), appartenant au village, de [J. H. M. B.] et [B. L.] à des ressortissants chinois (NEP, p. 6, 7 et 10). Les articles, eux, mentionnent un conflit entre deux familles suite à une décision judiciaire. En effet, la partie gagnante a vendu les terres et c'est une équipe judiciaire qui est venue exécuter le jugement. En résultat, de nombreux habitants sont devenus sans-abri, ont perdu l'accès à leurs champs (voir farde pays, documents n°3) ou le village a été rasé (voir farde pays, document n°4).

- Enfin, vous expliquez qu'en conséquence de ces événements, il y a eu beaucoup d'arrestations (NEP, p. 18). Or aucun cas d'arrestation n'est mentionné dans les articles de presse mentionnés ci-dessus.

Vos propos sur ce conflit foncier ne parviennent pas à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

- Vos connaissances sur le conflit sont insuffisantes. Interrogé à ce sujet, vous ne savez pas quel est le projet prévu pour ces terres convoitées (NEP, p. 10). Interrogé au sujet de la vente en tant que telle de ces terres, vous expliquez, avec peu de détails, que les Chinois sont venus en disant qu'ils ont acheté la terre à [L.] et [M.] (id.). Concernant Tony [K.], lequel serait à la tête de votre mouvement, vos connaissances se limitent à son nom et que c'est un ancien député (NEP, p. 14).

- Vos connaissances sur les Chinois impliqués sont insuffisantes. Vous ne connaissez ni leur nom ou l'entreprise à qui appartient les machines (NEP, p. 10). Par ailleurs, il apparaît que vous n'avez cherché à vous renseigner sur aucun des acteurs présents dans votre récit. Confronté à cela, vous confirmez simplement que vous n'avez fait aucune démarche (id.). Pourtant, dans la mesure où vous avez la possibilité de vous renseigner, tant sur internet qu'à travers vos proches, situés en RDC, avec qui vous étiez encore en contact jusqu'en 2023 (NEP, p. 7 et 8). Cela démontre, outre la faiblesse des informations à votre disposition, un désintérêt manifeste quant à votre situation peu compatible avec le comportement d'une personne craignant avec raisons des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays, renforçant l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. • Vos propos sur les événements survenus en avril, mai et juin sont vagues et dénués de détails.

- À propos des événements de début avril 2019, vous vous limitez à expliquer en substance que les Chinois sont arrivés avec des machines et que vous les avez empêchés de détruire les terres du village. Suite à cela, ceux-ci ont essayé de vous intimider en menaçant votre groupe de venir avec des soldats. Relancé, vous n'avez apporté aucun élément supplémentaire (NEP, p. 11 et 12). Au vu du peu d'éléments, le Commissariat général n'y constate aucune impression de vécu.

- À propos des événements qui ont eu lieu en mai 2019, vous racontez que des ressortissants Chinois sont revenus avec leurs machines. En réaction, vous dites avoir incendié leurs machines avec d'autres membres de votre groupe mais vous ne racontez pas comment cela s'est passé et donnez uniquement quelques informations sur leur nombre et leur réaction, à savoir qu'ils étaient fâchés. Relancé sur ces sujets, vous n'apportez aucun élément supplémentaire (NEP, p. 12 et 13). Vous ajoutez aussi que les Chinois vous ont menacé. Interrogé à ce sujet, vous expliquez laconiquement qu'on vous menaçait de mort, les gens étaient empêchés d'aller aux champs et que des personnes se faisaient frapper avec des bâtons si elles tentaient de s'y rendre. Relancé sur cela, vous n'ajoutez rien de plus (NEP, p. 14). Enfin, vous expliquez également qu'aux alentours du 20 ou 25 mai 2019, les autorités recherchent les personnes qui ont incendié les machines et que c'est la raison pour laquelle vous êtes reparti temporairement à Kinshasa. Vous dites avoir appris l'arrestation de deux personnes par des policiers en civil mais n'avez aucune information concrète à ce sujet (NEP, p. 15). Relancé à ce propos, vous n'apportez aucun élément nouveau (NEP, p. 16).

- À propos des événements de début juin 2019, vous expliquez que les Chinois sont venus avec des soldats vous encercler. Sans donner de détails sur les événements, vous racontez en substance avoir été frappé à la tête et emmené à l'hôpital, votre père vous fait évader. Mais vous ne pouvez pas établir le nombre de personnes qui ont été arrêtés ou blessés. Relancé sur cette journée de violence, vous n'apportez pas de nouvel élément (NEP, p. 16-18). Ainsi, nous pouvons constater que vous ne donnez aucun élément permettant de laisser de transparaître un sentiment de vécu.

À propos des documents déposés, il apparaît qu'ils ne peuvent renverser la présente décision pour les raisons suivantes.

Vous avez déposé une carte d'électeur (document n°1), celle-ci tend à attester votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous avez déposé une convocation de police (document n°2) datée du 04 juin 2019 et un avis de recherche émis à Kinshasa le 25 juillet 2019 (document n°3). D'emblée, le Commissariat général constate qu'il s'agit de copies, rendant par essence impossible toute authentification. De plus, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général (voir farde pays, document n°5), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo en raison d'un manque d'uniformité administrative, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et de la situation de corruption généralisée qui gangrène l'appareil étatique congolais. Le Commissariat général relève ensuite que ces documents ne mentionnent pas les motifs de votre convocation ou les faits qui vous sont reprochés. Par conséquent, la faible force probante en mesure d'être accordée à ces documents empêche de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous déposez un rapport de consultation en service de neurologie du C.H.U Saint-Pierre, daté du 16 juillet 2025, ainsi qu'un compte-rendu d'une consultation neurologique daté du 30 janvier 2025 (farde documents, n°4-5). Ceux-ci concluent respectivement à l'absence de lésion post-traumatique détectée et que vous souffrez de "céphalées de tension". Sans remettre en cause les présentes conclusions, rien dans ces documents, au-delà de la retranscription de vos seules déclarations, ne permet de lier formellement ces troubles aux faits que vous alléguiez avoir vécus, pas plus qu'ils ne permettent d'altérer la pertinence des arguments développés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des problèmes invoqués par le requérant.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si le requérant pourrait bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales.

6.2. La partie requérant reste en défaut d'établir que la seule circonstance que le requérant souffre de céphalées de tension aurait justifié des besoins procéduraux spéciaux et elle ne précise d'ailleurs pas quels besoins auraient été nécessaires en l'espèce. Quant aux explications factuelles qu'elle avance en termes de requête, elles ne sont nullement convaincantes. Ainsi notamment, les céphalées de tension dont souffre le requérant, de prétendus problèmes de traduction en Grèce, l'allégation selon laquelle ses déclarations dans ce pays n'auraient pas été retranscrites correctement, les conditions de vie des demandeurs de protection internationale en Grèce ou des affirmations telles que « *La mention du motif n'altère pas la réalité de la convocation. Le degré de corruption au Congo est indépendant de la volonté du requérant. L'avis de recherche, étant un document interne, ne peut être livré qu'en copie au requérant* » ne modifient pas la correcte appréciation du Commissaire général.

6.3. Enfin, s'agissant des considérations générales développées par la partie requérante en termes de requête quant à l'insécurité en République démocratique du Congo et à Kinshasa en particulier, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel pour le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Les considérations générales développées par la partie requérante en termes de requête quant à l'insécurité en République démocratique du Congo et à Kinshasa en particulier, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE